

— condamner l'OHMI ainsi que les autres parties à la procédure aux dépens exposés.

Moyens et principaux arguments

- 1 La demanderesse au pourvoi fait grief au Tribunal d'avoir commis une grave erreur de droit en écartant la thèse de la requérante selon laquelle les arguments présentés au cours de l'audience devant le Tribunal étaient recevables, étant donné qu'il ne s'agissait pas de nouveaux arguments, mais bien d'un développement des arguments juridiques présentés précédemment devant la chambre de recours ainsi que devant le Tribunal.
- 2 En outre, le Tribunal a omis de tenir compte du fait que la chambre de recours n'a pas motivé la confirmation de la décision de la division d'annulation, faisant droit à la demande en nullité déposée par les défenderesses, dans le cadre des procédures jointes qui consistaient initialement en quatre recours distincts, et condamnant la requérante aux dépens exposés dans le cadre des quatre procédures engagées devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, bien que les deux décisions jointes aient été fondées uniquement sur des droits invoqués et/ou détenus par l'une des deux demanderesse au pourvoi.
- 3 De plus, l'arrêt attaqué du Tribunal se fonde sur une dénaturation des éléments de fait et de preuve ainsi que sur une interprétation erronée et un détournement des pouvoirs du Tribunal, qui n'a pas dûment apprécié les éléments de fait disponibles ni appliqué à bon escient le droit dans le cadre du second moyen, tiré de la violation de l'article 8 du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾. Si le Tribunal avait respecté les principes fondamentaux du droit, qui comprennent le droit à un procès équitable et le droit à la motivation d'une décision, il aurait fait droit au recours dont il a été saisi. D'autant que le Tribunal a confirmé les décisions de la chambre de recours en sachant parfaitement que le fondement des décisions, à savoir l'existence d'une marque nationale enregistrée au Benelux et en France, au moment de l'adoption de la décision attaquée devant le Tribunal, n'avait pas été démontré par la défenderesse, ni même exposé. Le Tribunal a donc enfreint l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 ainsi que l'article 53, paragraphe 1 du règlement n° 207/2009 en ce sens qu'il a appliqué des critères juridiques erronés en estimant que les enregistrements de la marque de la requérante devaient être annulés sur le fondement de la marque antérieure enregistrée au Benelux et en France.
- 4 Les erreurs commises sont de nature procédurale et substantielle. Par conséquent, la requérante mettra tout d'abord en lumière le fait que le Tribunal a commis une erreur en déclarant irrecevables les arguments présentés au cours de l'audience, puis elle exposera les raisons pour lesquelles le Tribunal aurait dû conclure que le second moyen de recours était bien fondé, eu égard à la violation de principes bien établis relevant du respect du droit et vu les éléments de fait.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO 2009, L 78, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 septembre 2015 —
Aeroporto Valerio Catullo di Verona Villafranca SpA/Società per l'aeroporto civile di Bergamo-Orio
al Serio SpA (SACBO SpA)**

(Affaire C-485/15)

(2015/C 414/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aeroporto Valerio Catullo di Verona Villafranca SpA

Partie défenderesse: Società per l'aeroporto civile di Bergamo-Orio al Serio SpA (SACBO SpA)

Question préjudicielle

Les principes du traité de l'Union européenne de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence, de publicité, de concurrence s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle constituée par les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 537/93, des articles 6, 7, 8 et 17 du décret ministériel n° 521/1997, de l'article 17 du décret-loi 67/97, de l'article 3, paragraphe 2, du décret législatif n° 96/2005, de l'article 11 du décret-loi 216/2011, et de l'article 6 du décret-loi n° 78/2010, dans la mesure où ces dispositions nationales permettaient de soustraire l'attribution, pour une durée de quarante ans, d'une concession de la gestion globale aéroportuaire à l'attribution par une procédure publique d'appel d'offres?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky (République tchèque) le 21 septembre 2015 — Tommy Hilfiger Licensing LLC e.a./DELTA CENTER a.s.

(Affaire C-494/15)

(2015/C 414/20)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tommy Hilfiger Licensing LLC e.a.

Partie défenderesse: DELTA CENTER a.s.

Questions préjudicielles

- 1) Le locataire d'une place de marché qui met à disposition des différents marchands des stands et des emplacements sur lesquels les stands peuvent être implantés est-il un intermédiaire dont les services sont utilisés par des tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle au sens de l'article 11 de la directive 2004/48/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle?
- 2) Le locataire d'une place de marché qui met à disposition des différents marchands des stands et des emplacements sur lesquels les stands peuvent être implantés peut-il se voir imposer les mesures visées à l'article 11 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dans les mêmes conditions que celles formulées par la Cour de justice dans son arrêt du 12 juillet 2011, rendu dans l'affaire C-324/09, L'Oréal e.a., en vue d'imposer lesdites mesures aux exploitants d'une place de marché en ligne?

⁽¹⁾ JO L 157, p. 45.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus miesto apylinkės teismas (Lituanie) le 22 septembre 2015 — W et V/X

(Affaire C-499/15)

(2015/C 414/21)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Vilniaus miesto apylinkės teismas (tribunal du district de Vilnius)